



PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de la Loire-Atlantique

Nantes, le 01/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



GUYOMARD Philippe

Route de Tréfféac
ZI de la Noë d'Armangeot
44600 ST NAZAIRE

Références : N3-2022-94

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2022 dans l'établissement GUYOMARD Philippe (VHU illicite) implanté Route de Tréfféac - ZI de la Noë d'Armangeot 44600 ST NAZAIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite aux sanctions administratives prononcées à l'encontre de l'exploitant (en particulier, les arrêtés préfectoraux de liquidation d'astreinte dont le dernier datait du 13 décembre 2019).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYOMARD Philippe (VHU illicite)
- Route de Tréfféac ZI de la Noë d'Armangeot 44600 ST NAZAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0006309798

Ancienne installation ayant accueilli des véhicules hors d'usage, n'accueillant désormais plus que des déchets métalliques en faibles quantités (absence d'apports par entreprises extérieures, apports uniquement par M. GUYOMARD qui ne dispose plus temporairement de permis de conduire)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point sur la situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les constats réalisés sur site (avec arrêt de prise en charge de VHU et évacuation des derniers VHU présents lors de la dernière inspection) permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 16 mai 2017 ainsi que l'arrêté préfectoral d'astreinte en date du 29 novembre 2017.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement - article L512-8	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 16/05/2017, article 1	/	
Interdiction de brûlage à l'air libre	article RSD44 - Article 423	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est régularisée (même si l'exploitant devra justifier de la télédéclaration pour des activités de transit de déchets métalliques).

Il est proposé au service de la préfecture de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 mai 2017 et l'arrêté préfectoral d'astreinte en date du 20 novembre 2017.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 16/05/2017, article 1
Prescription contrôlée : Monsieur Philippe GUYOMARD exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à l'adresse Route de Tréfféac, ZI la Noë d'Armangeot, sur la commune de Saint-Nazaire, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément en préfecture ou en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : dans un délai maximal de une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. Compte tenu des atteintes potentielles à l'environnement (pollution des sols) un diagnostic des sols est attendu afin de démontrer que le site a été placé dans un état tel qu'il ne présente pas de risque pour l'environnement ; dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans le délai de un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : M GUYOMARD a cessé la prise en charge de véhicules hors d'usage. Les 4 VHU présents lors de la dernière inspection ont été évacués. Ne subsistent sur le site en lien avec la rubrique 2712 (mais non classables) que : - 2 véhicules légers appartenant à M GUYOMARD ainsi qu'un véhicule de collection - 1 pelle mécanique - 1 camion pour la manutention de benne - 2 véhicules appartenant au locataire - 1 chariot élévateur. Au vu de l'absence d'usage sensible pratiqué sur le site et de l'absence de diagnostic de sols disponible, il est proposé de classer le site en tant que secteur d'information sur les sols (qui obligera un éventuel futur aménageur du terrain à s'assurer que l'état du terrain est bien compatible avec l'usage envisagé).
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L512-8
Prescription contrôlée : M GUYOMARD réalise la récupération de déchets métalliques mais ne dispose pas d'autorisation pour exercer cette activité. S'il souhaite poursuivre cette activité au titre de la rubrique 2713 , il appartient à l'exploitant de déclarer son activité sur le site https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42920 . L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'activité ne doit aucunement dépasser le seuil des 1000 m ² (seuil de l'enregistrement), faute de quoi il sera nécessaire de déposer un dossier de demande d'enregistrement.
Constats : M GUYOMARD a procédé à la télédéclaration au titre de la rubrique 2713, mais n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de produire le récépissé de cette télédéclaration. En conséquence il est attendu de l'exploitant qu'il transmette ce récépissé à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Interdiction de brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : article RSD44 - Article 423
Prescription contrôlée : Il lui est demandé de nettoyer cette zone sous 3 mois et de faire évacuer les déchets présents dans cette zone (en tant que déchets non dangereux) en justifiant les filières d'élimination mobilisées.
Constats : M GUYOMARD a produit en amont de l'inspection les justificatifs visant à l'élimination de 2 bennes contenant des déchets non dangereux (dont un tas de pare-brises). Les anciennes traces de brûlage à l'air libre ont été nettoyées. Il n'y a plus traces de telles pratiques depuis la dernière inspection. M GUYOMARD a fait évacuer également plusieurs bennes en mauvais état. L'état de propreté du site reste perfectible car l'exploitant aurait la possibilité de regroupement des différents déchets métalliques présents sur l'ensemble de la parcelle. L'exploitant veillera en particulier à stocker si possible les déchets métalliques dans des bennes et sur surfaces imperméabilisées.
Type de suites proposées : Sans suite